



L'EDITO

La période estivale tant attendue, avec cette chaleur déjà de mise, arrive à grand pas, l'occasion pour nous de vous adresser les dernières actualités.

La course avant les congés est officiellement lancée! Comme chaque année, cette période est intense et riche en challenge. Nous mettons tout en œuvre pour répondre à vos attentes et garantir la continuité de nos services (dossiers, suivi, modélisation, conseil, etc.).

Cette année, notre équipe fait face à plusieurs absences pour raisons de santé. Malgré ces défis, notre mobilisation reste totale. Géoenvironnement restera disponible tout au long de juillet-août.

En vous souhaitant à tous un excellent été,
Bonne lecture !

LA NEWSLETTER

N° 38 - Juillet 2025



DES NOUVELLES DE GÉO

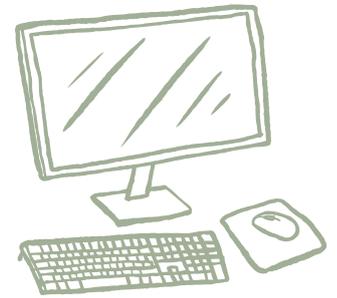
Formation à la modélisation de dispersion atmosphérique

Afin de pouvoir répondre de mieux en mieux à vos besoins, un membre de l'équipe a été formé à la modélisation de la dispersion atmosphérique à l'aide du logiciel ADMS 6.

Au programme :

- Modélisation simple d'une source ponctuelle,
- Calcul de concentrations moyennes de polluants sur une longue période,
- Modélisation de sources multiples et de groupes de sources,
- Exploitation des résultats sous la forme de graphiques et de cartographies.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute demande sur le sujet !



LES PHOTOS DU MOIS



En juin, s'est tenue la concertation préalable d'un projet de mise en compatibilité d'un PLU nécessaire à l'aboutissement d'un projet de renouvellement/extension de carrière que nous menons en parallèle.

Au cours de cette concertation, obligatoire pour toute procédure de modification/révision/mise en compatibilité de document d'urbanisme, deux membres de l'équipe se sont mobilisés pour réaliser des permanences en Mairie et ainsi répondre en direct aux questionnements des habitants.

N'hésitez pas à faire appel à nos services pour ce type de procédure ! Nous disposons désormais de très bons retours d'expérience sur ce type de procédure conjointe nécessitant une mise en compatibilité + la réalisation d'un dossier réglementaire (DDAE carrière, étude d'impact photovoltaïque, etc.).

AU SOMMAIRE :

Des nouvelles de Géo
Page 1

Les actualités ICPE
Pages 2 & 3

Les actualités sur les énergies
renouvelables
Pages 4 & 5



Nouvelles sur les ICPE

LE CONSEIL DE L'EUROPE : CONVENTION SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PENAL

Le 14 mai 2025, le Conseil de l'Europe a adopté la **Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal**. Ce traité vise à prévenir et réprimer la criminalité environnementale, promouvoir la coopération internationale et établir des normes minimales pour guider les législations nationales. La convention, composée de 58 articles, définit plusieurs infractions environnementales, telles que la pollution illicite, la gestion illicite des déchets dangereux, et la destruction d'habitats protégés. Elle ne nécessite pas de nouvelles infractions si des équivalents existent déjà dans les droits nationaux.

Le traité inclut **des mesures** pour une approche intégrée, comme le renforcement des **stratégies nationales**, la formation des professionnels, et la coopération internationale. Il prévoit également des dispositions pénales sur les compétences territoriales et extraterritoriales, la responsabilité des personnes morales, et les sanctions. Élaborée pendant deux ans avec la participation de divers acteurs, la convention a été adoptée à l'unanimité et sera ouverte à la signature fin 2025. Elle entrera en vigueur après dix ratifications, dont huit par des États membres du Conseil de l'Europe. Des États non-membres pourront également y adhérer. L'adoption de cette convention laisse espérer un meilleur sort que celui de la convention de 1998, restée sans effet faute de ratifications suffisantes.



CONSOMMATION FONCIERE AU PLUS BAS

Le Cerema a rendu son étude annuelle 2023 sur l'état des lieux et enjeux de la **consommation foncière**. Avec 19 263 ha, la consommation d'espace a **baissé de 4,8 %** par rapport à 2022 devenant aussi **la baisse la plus importante** depuis le début de la mesure de ce paramètre en 2009.

A noter que la loi "Climat et Résilience" a établi un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, visant le zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Elle prévoit également une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021). Cependant, l'atteinte de cet objectif intermédiaire pour 2031 est incertaine en raison de nombreuses propositions de report ou de suppression.

PROCÉDURES DE CONSULTATION DU PUBLIC : MISE A JOUR DE LA LOI EN JUIN 2021 POUR LES CONTRIBUTIONS PAPIERS

Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Environnement, en vigueur depuis juin 2021, nous vous rappelons qu'il **n'est plus obligatoire** de publier les **contributions dites "papier"** sur le **registre dématérialisé**. Cette mise à jour vise à prévenir les erreurs d'insertion sur le registre dématérialisé, telles que les contributions partielles insérées en ligne dues à des pièces jointes oubliées ou les oublis de transmission pour insertion sur le registre dématérialisé, etc. Pour rester en conformité avec les normes RGPD et éviter tout vice de forme dans la procédure, veuillez-vous assurer de vous mettre à jour.

ICPE : LA DECLARATION EN LIGNE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS BIENTOT POSSIBLE

Le directeur général de la Prévention des risques annonce poursuivre la politique de **dématérialisation** des dossiers.

En effet, l'article R.512-69 du Code de l'Environnement oblige les exploitants à déclarer rapidement les accidents ou incidents pouvant affecter les intérêts protégés par la législation des ICPE. De plus, un rapport d'accident ou d'incident doit être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, détaillant les circonstances, les causes, les substances dangereuses, les effets, les mesures d'urgence et les mesures préventives. Actuellement, ces démarches se font via des formulaires papier.

C'est donc dans cette optique de dématérialisation que les exploitants d'installations classées pourront **déclarer en ligne les incidents et accidents** sur le **site Entreprendre** d'ici cet été.

La dématérialisation vise à faciliter les déclarations pour les exploitants et à améliorer la collecte et l'analyse des données par le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (Barpi), ainsi que le retour d'expérience sur les accidents industriels.

→ [cliquez ici pour plus d'information](#)





Nouvelles sur les ICPE

ICPE DECHETS : LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES ACCIDENTS EST RENFORCEE

Le bilan de l'inspection des installations classées pour 2024 confirme que la **gestion des déchets** a été le **deuxième secteur le plus accidentogène** l'année passée.

Les 5 et 6 mai 2025, **deux projets d'arrêté** ont été publiés au journal officiel. Ils visent à ajuster, d'une part, les arrêtés relatifs à la **prévention** du risque incendie des installations de gestion de déchets, et, d'autre part, à fixer des **dispositions** portant sur l'accidentologie des installations de méthanisation.

»» Modification de 18 arrêtés de prescriptions ministérielles

- Premier arrêté

Il modifie l'arrêté relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Deuxième arrêté

Il modifie certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712, 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718, 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791, 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux).



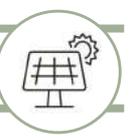
Les deux textes modifient dix-huit arrêtés ministériels de prescriptions générales. Ils apportent plusieurs changements, notamment des **modifications de définitions** (comme celle de l' "entreposage extérieur" et des "petits îlots"), des **clarifications rédactionnelles**, et l'ajout de **nouvelles dispositions** concernant l'état des stocks, le plan de défense contre l'incendie, les règles de tri des batteries et le délai de stockage des batteries.²

»» Entrée en vigueur immédiate

Le ministère a intégré plusieurs demandes issues de la consultation publique, notamment l'exclusion des alvéoles sous les cabines de tri des dispositions incendie avec des mesures compensatoires, la définition des batteries selon le règlement européen, la modification de la définition de "zone de réception de déchets", des ajustements pour les petits îlots et les locaux techniques sans déchets, et l'application des prescriptions de déconditionnement des biodéchets aux installations existantes.

À la suite des demandes du CSPRT, le ministère a aussi ajusté la définition de "l'entreposage extérieur" et les dispositions sur l'étanchéité du stockage des batteries.

Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2025 sont applicables depuis le 1er juin 2025, sauf celles sur les zones d'entreposage tampon du tri, applicables le 1er janvier 2026. Celles de l'arrêté du 6 mai 2025 sont applicables depuis le 21 juin 2025, sauf pour les zones d'entreposage tampons, applicables le 1er janvier 2026.



Changement réglementaire

ÉNERGIES RENOUVELABLES : LA PREFERENCE EUROPEENNE S'APPLIQUERA EN 2026

Fin mai, la Commission européenne a publié de nouveaux actes délégués et législatifs pour préciser les **règles d'application du règlement** pour une industrie neutre en carbone (NZIA). Ces règles déterminent **quels projets industriels** peuvent bénéficier de dispositions spécifiques, notamment en matière de permis, d'avancement des projets stratégiques et de critères autres que les prix.

L'objectif est de renforcer la souveraineté énergétique de l'UE en visant **40 % de "made in Europe"** dans les technologies renouvelables telles que le solaire, l'éolien, la géothermie, l'hydrogène, le biogaz et les carburants alternatifs. Pour cela, des critères hors prix seront introduits dans le soutien aux projets et les marchés publics, portant sur la **durabilité**, la **résilience**, la **responsabilité sociétale des entreprises (RSE)** et la **cybersécurité**. Ces critères devront représenter au moins 30 % des projets mis en concurrence ou 6 GW par an et par État, à partir du 31 décembre 2025. Chaque pays pourra adapter ces critères selon ses besoins, mais la Commission vise à harmoniser leur application.

Par ailleurs, un acte délégué liste les composants clés pour chaque technologie, pour lesquels la fabrication et la chaîne de valeur doivent être renforcées au sein de l'UE. La Commission a également actualisé la **dépendance de l'UE** envers les importations pour **25 produits finis** et composants. Pour les technologies où l'UE dépend majoritairement des **importations**, comme le photovoltaïque ou certains composants pour l'éolien, des projets industriels stratégiques pourront être soutenus selon des **lignes directrices précises**.

ÉNERGIES RENOUVELABLES : LE PHOTOVOLTAÏQUE ET LE BIOMÉTHANE EN CROISSANCE AU PREMIER TRIMESTRE

Le premier trimestre 2025 confirme une croissance soutenue dans les secteurs du photovoltaïque, de l'éolien et du biométhane, avec des projets en cours et à venir importants. La production renouvelable augmente significativement, mais certains secteurs, comme l'éolien en mer, voient leur part légèrement diminuer en pourcentage de la consommation nationale.

Photovoltaïque :

- Poursuite de la dynamique de 2024 avec 1,4 GW de nouvelles installations raccordées,
- Le parc total atteint 26,8 GW, en hausse de 40 % par rapport au premier trimestre 2024,
- Production électrique de 5,4 TWh, avec une forte croissance,
- 34,4 GW de projets en file d'attente, dont 8,6 GW avec convention de raccordement.

Éolien :

- Parc total de 24,9 GW, dont 1,5 GW en mer,
- Sept nouvelles installations terrestres (+74 MW),
- Plus de 16 GW de projets en instruction (13 GW terrestres, 3,4 GW en mer),
- Production de 13,7 TWh (1,2 TWh en mer), représentant 10,3 % de la consommation électrique française, soit une baisse de 2 points par rapport à 2024.

Biométhane :

- Capacité installée de 14,3 TWh/an avec 753 installations,
- Injection en hausse de 17 % en un trimestre, totalisant 3,2 TWh, soit 2,3 % du gaz injecté,
- Près de 1 000 projets en file d'attente, avec une capacité potentielle de 15 TWh,
- Nombre de nouveaux projets doublé par rapport à 2024, mais la capacité entrante en file d'attente progresse moins fortement (+70 %),
- 10 projets de biométhane hors méthanisation en projet, capacité maximale de 512 GWh/an.

Production de biogaz (hors biométhane) :

- 680 kW raccordés au premier trimestre,
- Plus de 39 MW en attente de raccordement,
- Production de 676 GWh, représentant 0,5 % de la consommation électrique française.





Cas d'étude

EXONERATION DEROGATION ESPECES PROTEGEES : UNE PREMIERE APPLICATION POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

La décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 juin 2025 marque un tournant significatif dans l'application des réglementations environnementales, notamment en ce qui concerne les dérogations pour les espèces protégées dans le cadre de projets d'énergies renouvelables. Cette décision, basée sur l'article L.411-2-1 du Code de l'Environnement, montre une approche tempérée entre la protection de la biodiversité et la promotion des énergies renouvelables.

En jugeant que les bénéfices à long terme de la centrale photovoltaïque de Cap Vert Energie EI40 surpassent les risques pour les espèces protégées, la cour ouvre la voie à des assouplissements réglementaires pour des projets d'intérêt général. Cette décision pourrait servir de précédent pour d'autres initiatives similaires, encourageant ainsi les acteurs du secteur des énergies renouvelables.

Cependant, il est important de noter que chaque demande de dérogation sera examinée au cas par cas, nécessitant une évaluation approfondie des impacts environnementaux et une démonstration claire des bénéfices pour l'environnement. Cette approche reflète les évolutions législatives en matière de protection de l'environnement et les défis persistants pour concilier développement économique et préservation de la biodiversité.

Ainsi, cette décision pourrait influencer les orientations futures de la législation relative aux énergies renouvelables, marquant une étape importante de la recherche d'équilibre entre développement énergétique et protection de l'environnement.

ACTUALITÉS EN BREF :

L'évaluation des incidences sur l'environnement doit prendre en compte les émissions de GES de scope 3

La Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange a statué le 21 mai 2025 (affaire E-18/24) que les émissions de gaz aval, c'est-à-dire les émissions de gaz provenant des produits pétroliers qui seront produits au cours d'une autorisation, doivent être incluses dans l'étude d'impact environnemental du projet lors de l'examen de la demande d'autorisation (scope 3). Ces émissions sont considérées comme des effets du projet sur l'environnement au sens de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement.



Alerte Canicule

Un nouveau plan de protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur est entré en application le 1er juillet 2025

Pour rappel, en application du Code du Travail, un employeur a l'obligation de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de ses salariés. Ce principe est notamment valable en cas de fortes températures extérieures.

» Obligations générales

Prendre en compte et retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques les risques liés aux ambiances thermiques, adopter les mesures de prévention permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés et former les équipes sur les risques liés à la canicule.	Mettre à disposition des salariés de l' eau potable et fraîche , à proximité des lieux de travail et en quantité suffisante (minimum 3 litres par jour et par salarié en cas d'absence d'eau courante).
Renouveler l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température dans les locaux de travail fermés.	Fournir aux salariés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement (vêtements respirants, couvre-chefs, lunettes filtrantes...). De plus, les postes doivent être aménagés avec brumisateurs, pare-soleil ou ventilateurs.

À savoir

Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes, aux personnes âgées, atteintes de pathologies chroniques ou en situation de handicap, avec des mesures de prévention spécifiques, en lien avec la médecine du travail.

» Obligations particulières pour le secteur du BTP

Mettre à la disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes.	Mettre à disposition des travailleurs trois litres d'eau potable et fraîche au minimum par jour et par salarié.
S'assurer que le port des protections individuelles et les équipements de protection des engins sont compatibles avec les fortes chaleurs.	Prendre les mesures organisationnelles adéquates pour que les travaux se fassent sans exposer les salariés (changer les heures et la charge de travail...). Si cela n'est pas possible, un arrêt des travaux peut être décidé.

N'hésitez pas à relayer les principales recommandations pour se protéger de la chaleur qui sont disponibles sur le site du ministère de la Santé.

→ Cliquez ici pour plus d'information



CONTACTEZ-NOUS !



Le Calypso
25 rue de la Petite Duranne
13290 AIX-EN-PROVENCE

Par mail : contact@geoenvironnement.fr
Par téléphone : 04 28 70 00 65